

JOSEF KLÍMA

L'APPORT DES SCRIBES MÉSOPOTAMIENS À LA FORMATION DE LA JURISPRUDENCE

Les oeuvres législatives ainsi que les documents qui représentent les sources grâce auxquelles il nous est donné de connaître les conditions sociales et économiques, les relations juridiques et les valeurs culturelles, créées par les Mésopotamiens¹, ont été élaborées par les scribes, élèves des écoles mésopotamiens. Il est hors de doute que ces écoles ont subi une grande évolution depuis leur formation jusqu'au déclin de la culture mésopotamienne, c'est-à-dire depuis le moment, où l'homme mésopotamien a reconnu l'opportunité ou même la nécessité d'agir au moyen de documents écrits sur tablettes d'argile ou sur autre matière, et ceci jusqu'au moment où les circonstances adverses détruiraient cette culture.

Le rôle principal de ces écoles consistait à former les conditions pour gérer le comptoir, ou administrer l'économie du Palais ou des temples, organes des plus hautes autorités. Avec le temps, et relativement assez vite, le rôle de ces écoles s'élargit non seulement quant à leur quantité, mais particulièrement aussi, quant à la qualité, reflétant ainsi l'évolution culturelle du pays.

La désignation sumérienne de l'école, é-dub-ba, „la maison de la tablette”², embrassait la totalité du processus: depuis la première introduction de ceux qui avaient le privilège de fréquenter ces „maisons”, jusqu'à la formation des scribes professionnels d'une part, et de l'autre, à l'éducation achevée de lettré et d'hom-

¹ Cf. F. R. Kraus, *Vom mesopotamischen Menschen*, 1973, 145.

² Cf. p. ex A. Falkenstein, WO I/3, 1948, 172s; C. J. Gadd, *Teachers and Students in the Oldest Schools*, 1956, 15s.; J. Klíma, *Lidé Mezopotámie*, 1976, 254s.

mes de qualité, capables de création littéraire. De plus, ces écoles préparaient les cadres nécessaires pour les besoins des branches spécialisées: cet enseignement supérieur servait donc l'éducation des futurs prêtres, des fonctionnaires administratifs et judiciaires, et des économes, agronomes, médecins, etc., ceux-ci recevant toutes les connaissances indispensables à leurs professions ou métiers respectifs. La „maison de la tablette” s'étant donc développée en une institution pédagogique concernant des études spéciales, avait reçu le nom akkadien de *bīt mummi*, „la maison des sciences et des arts”³.

Dans le domaine de la législation et de la jurisprudence, on peut distinguer les scribes élevés pour des tâches techniques, c'est-à-dire pour écrire les protocoles, les jugements, la correspondance officielle, les traités internationaux, les actes normatifs, etc., sous la dictée d'un supérieur ou d'après un modèle. Cette catégorie de scribes n'avait aucune influence en ce qui concernait la composition et même la stylisation des actes qu'ils devaient dresser en caractères cunéiformes, sur tablettes d'argile ou sur d'autres matériaux (p.ex. sur des stèles de pierre)⁴.

Une autre catégorie de scribes formait l'élite de cette profession: ils étaient élevés dans leur branche spéciale, donc dans la théologie, la jurisprudence, l'économie, la médecine, etc. Leur qualité d'anciens élèves des écoles de scribes, leur conferait le titre de „scribes”, mais il s'agissait de scribes spécialisés: d'une haute catégorie de service, qu'ils occupaient de la rédaction des actes dans leur branche. Il est évident que l'activité de ceux qui étaient chargés par le souverain ou par les plus hauts fonctionnaires de l'Empire, de rédiger les actes législatifs ou la correspondance royale, était des personnes importantes, auxquelles incombait une grande respon-

³ Cf. B. Hrozný, *L'histoire ancienne de l'Asie Antérieure*..., 1947, 137.

⁴ Les scribes de cette catégorie pouvaient, bien sur, commettre, sans intention, dans le texte, des fautes (omissions, changement des caractères cunéiformes, répétitions, etc.) qui transformaient le sens dudit texte, ou bien le rendaient incompréhensible. En tant que personnes subalternes, ils n'étaient pas autorisés à choisir n'importe quel arrangement du texte, et, en tout cas, n'étaient pas instruits dans cette matière.

sabilité. Certes, le souverain proclame qu'il est l'auteur de ces actes ou de ces lettres, mais nous avons tout lieu de supposer que les scribes de cette catégorie étaient, en fait, les véritables rédacteurs ou compilateurs⁵ des documents en question, parce qu'ils avaient gagné, par leurs études à l'école des scribes et par l'expérience tenant à leur activité pratique, une large et profonde érudition dans leur métier. C'est à cause de ces qualités justement que la profession de scribe spécialisé a été reconnue et estimée depuis la période de 3^{me} dynastie d'Ur⁶.

Malgré les nombreux documents littéraires concernant la vie d'un jeune écolier, et les aventures de celui-ci⁷, il nous manque une description spéciale concernant l'organisation des écoles des scribes et de leur enseignement. Il est assuré que les sections supérieures de ces écoles⁸ avaient pour office de former les futurs fonctionnaires de la hiérarchie, de l'administration, de la justice et de telles autres professions spéciales. Il va de soi que le Palais et les temples avaient le plus grand intérêt à ce que ces personnes, auxquelles devait être confiée la gestion des affaires publiques, c'est-à-dire de l'administration, des finances, de la justice — voir même la rédaction des oeuvres législatives — possédassent une érudition à la fois large et sûre. Ainsi les écoles des scribes élevaient-elles les futurs membres du grand appareil bureaucratique du Palais et des temples; ces membres choisissaient à leur tour, leurs successeurs, selon les mêmes principes qui avaient inspiré ceux qui les avaient eux-mêmes distingués. Nous ne connaissons cependant pas ni les modalités ayant réglé de plan de l'enseignement, ni les conditions de l'admission des candidats à ces écoles.

On peut restituer plus facilement les méthodes appliquées dans l'enseignement supérieur. En général, ces méthodes tendaient

⁵ Dans les cas des actes rédigés d'après des modèles antérieurs.

⁶ Documenté, p. ex., par la proclamation de Šulgi dans l'hymne, où il se désigne comme „le scribe prudent de la déesse Nisaba” (cf. A. Falkenstein, *l. c.*, 172, avec d'autres documents).

⁷ Connus sous la désignation moderne „La journée d'un écolier”; cf. S. N. Kramer, *From the Tablets of Sumer*, 1955.

⁸ Les sections inférieures qui s'occupaient de l'éducation fondamentale (écrire, calculer), étaient de caractère plus général, et, pour cette raison, ouvertes à un plus grand nombre d'individus.

à construire les conclusions et les sanctions à la base de la constatation la plus exacte possible de l'état de fait: cette constatation est présentée en règle dans la forme hypothétique⁹, par la prémisse embrassant tous les phénomènes caractéristiques pour préciser une notion ou une action, tandis que la décision suit, dans l'apodose. Un tel procédé est commun dans les différentes branches de l'enseignement: ainsi nous trouvons les pareilles formulations de style dans les interprétations des omina¹⁰, des songes¹¹, pour les compositions de diagnostics et pronostics médicaux¹², etc. Une autre méthode encore était pratiquée dans l'activité pédagogique de ces écoles: elle manifestait la tendance à présenter les idées et leur plus ou moins large application, dans un arrangement sinon systématique, de notre point de vue, du moins témoignant d'efforts visant à organiser ces idées; à savoir: soit en donnant les expressions isolées, soit en présentant celles-ci dans différentes combinaisons (p.ex. les syllabaires, les vocabulaires, les listes de personnes ou d'objets)¹³. Tous ces recueils formaient de véritables manuels, tout d'abord pour l'usage des fonctionnaires dans l'administration et de la justice.

En somme, c'est tout ce que nous connaissons du grand tableau de l'organisation et de l'activité des écoles de scribes. La documentation jusqu'à présent connue, nous informe de l'existence de ces écoles au point de vue pédagogique et méthodique; mais elle est loin de nous éclairer sur leur organisation, et particulièrement sur la participation et l'apport de leurs spécialistes aux différentes branches de pensée et dans les affaires publiques de la ville ou même de l'Empire. Pour nous, se pose l'importante question

⁹ Ainsi, dans la législation, usait-on de la particule *šumma*; cf. déjà A. Alt, *Ursprünge des israelitischen Rechts*, 1934, 12s.

¹⁰ Cf. F. R. Kraus, *l.c.*, 42s. (avec la bibliographie).

¹¹ Cf. A. Leo Oppenheim, *The Interpretation of Dreams*, 1956; M. Leibovici, *Les songes et leur interprétation à Babylone*, 1959; H. W. F. Saggs, *The Greatness that was Babylon*, 1965, 192s.

¹² Cf. R. Labat, *Traité akkadien de diagnostics et pronostics médicaux*, 1951.

¹³ Une expression très claire de cette méthode est offerte par les recueils de tournures et de conceptions spéciales ainsi que de formules et de clause, désignés par les assyriologues comme „Séries”; cf. B. Landsberger, *MSL I*, 1937 (Die Serie „*ana ittišu*”).

de l'activité de ces spécialistes¹⁴ dans la législation: comment ceux-ci étaient-ils chargés de cet office, étant au service du souverain en tant que fonctionnaires de sa chancellerie ou conseillers techniques, choisis parmi les scribes spécialisés, dont l'expérience exceptionnelle était affaire renommée publique, ou parmi les „gens de la pratique”, donc parmi les juges, les magistrats des autorités administratives ou fiscales. Il nous reste de même à connaître les modalités appliquées par le Palais pour créer une oeuvre législative; il faudrait trouver les directives données par le souverain aux spécialistes chargés par lui de mettre cette oeuvre en vigueur¹⁵.

On peut même supposer qu'il y avait deux catégories de personnes chargées de composer une oeuvre législative: celle qui s'occupait de la section purement normative, et l'autre ayant à composer le cadre textuel encadrant en tant que prologue et épilogue. Les représentants de cette catégorie étaient tous maîtres en leur profession, parfaitement expérimentés dans leur mission en accord avec les exigences de leur époque. La première catégorie était donc l'affaire des spécialistes de la rédaction des rigides matières juridiques, en trouvant solutions et décisions pour les recours à la méthode casuistique¹⁶; l'autre catégorie, celle des maîtres du style poétique et particulièrement panégyriques, composait très probablement les hymnes et les prières; elle se distinguait par son érudition théologique.

¹⁴ C'est-à-dire — les spécialistes tout d'abord de la pratique contractuelle et législative (normative), chargés de la conception des ordonnances, des édits et des recueils de lois; jusqu'à présent aucune oeuvre didactique et théorique qui dominerait l'ensemble des problèmes juridiques, ou qui offrirait l'analyse d'un phénomène juridique institutionnel, n'est connu, sans parler de l'existence d'un manuel didactique des institutions juridiques; cf. p. ex. G. Boyer, *Mélanges orient.*, 1965, 45s.

¹⁵ Un parallèle séduisant avec un fait très postérieur, est tentant: il s'agit des constitutions de l'empereur Justinien (6^{me} siècle A.D.), commises à la commission compilatoire, présidée par le célèbre juriste Tribonien de la fameuse École de Béryte, et composée de quatre professeurs et onze avocats, avec charge de préparer et de publier les *Digesta Iustiniani*.

¹⁶ De la manière analogue à celle de leurs collègues romains, qui avaient rédigé les Lois de XII Tables, ou de ceux qui donnaient leurs responsa prudentium en qualité des décisions des cas litigieux.

Les membres de ces deux catégories étaient unis par un attribut commun: leur fidélité à la tradition, c'est-à-dire leur désir de maintenir tout ce qui, des oeuvres de leurs précurseurs, pouvait s'accorder avec les conditions économiques, politiques et religieuses actuelles. Ils suivaient leur style, leur diction, en changeant dans les prologues et épilogues, presque uniquement les noms des dieux, des souverains, des villes, etc., et en montrant très fréquemment, même dans les parties normatives, des inclinations conservatives, sinon même une prédilection pour une longue tradition: on observe des faits analogues dans les inscriptions royales, commémorant les activités militaires ou de construction¹⁷; ce que l'on retrouve également dans les formules de datation. On peut conclure en soulignant la parfaite organisation de la chancellerie du Palais ou des temples, ainsi que la haute érudition de ceux qui étaient chargés de la composition de ces documents.

Dans le cadre de ces „grands bureaux” appartenaient, en plus des hauts scribes qui composaient ou compilaient les textes juridiques, encore les scribes simples, c'est-à-dire les employés chargés de la réalisation du texte préparé par les spécialistes pour le faire inscrire, d'après la dictée ou d'après un modèle, soit sur la stèle, soit sur la tablette¹⁸. On peut en tout cas observer que le Palais ou les temples disposaient, au moins depuis la dynastie de Girsu/Lagaš, d'un parfait personnel, qualifié dans tous ses rangs et instruit dans ses branches: les uns dans la création des documents d'après leur contenu et mission, les autres dans leur forme extérieure, c'est-à-dire dans l'exécution de l'écriture du texte.

Les noms des rédacteurs des inscriptions (donc de ceux qui préparaient directement les textes des lois et des recueils juridiques) ainsi que ceux des personnes qui les avaient inscrites, nous restent

¹⁷ Cf. J. Klíma, *RLA* III, 243s. (avec bibliographie du sujet).

¹⁸ On peut se demander si ces employés étaient en effet des scribes sachant lire et écrire le texte qui leur avait été transmis pour le copier, ou s'il s'agit plutôt d'un travail purement mécanique qui n'a pas exigé de ces personnes les qualités d'un scribe élevé par les écoles; on mentionne même le cas, où l'on trouve des vestiges de caractères cunéiformes en couleurs qui indiquaient au „scribe” tout ce qu'il lui fallait „écrire”; cf. F. R. Kraus, *l. c.*, 20, 20^{23d} et ^{23e} (avec bibliographie).

inconnus¹⁹. Sous le voile de l'anonymat sont restées les personnes qui ont composé ou rédigé les lois, les édits et autres normes, publiés par leur souverain, qui s'intitule aussi le législateur, donc l'auteur du texte rédigé conformément à son intention, probablement exprimée en grands traits, et présenté dans la forme correspondant à l'érudition et aux connaissances spéciales des véritables compositeurs ou compilateurs. Ceux-ci embrassaient, dans certains cas, p. ex. la faculté de présenter en forme bilingue²⁰, les inscriptions pompeuses, les hymnes, les textes liturgiques et législatifs, les clauses contractuelles, etc., c'est-à-dire qu'il était nécessaire de posséder le sumérien et l'akkadien²¹ — tout cela au cours de la longue époque pendant laquelle la tradition sumérienne culturelle continua de survivre à la chute et à la destruction politique et ethnique de Sumer²².

Un autre groupe de scribes, beaucoup plus nombreux que celui dont les membres étaient engagés dans les services du Palais ou des temples, était formé par les scribes qui satisfaisaient les besoins

¹⁹ Nous ne connaissons donc aucune contrepartie sumérienne ou akkadienne du personnage de Tribonien, de la chancellerie de Justinien. Tout exceptionnellement, se sont conservés les noms des auteurs de quelques compositions littéraires, cf. p. ex. Enheduanna, la fille de Sargon d'Akkad, se déclarant auteur de la composition désignée aujourd'hui en tant que „L'exaltation de la déesse Inanna” (voir W. W. Hallo — J. van Dijk, *The exaltation of Inanna*, 1967); on connaît aussi le nom du rédacteur de la version finale de l'épopée de Gilgameš — Sin-leqe-uninni (voir Matouš, *Epos o Gilgamešovi*, 1976, 16).

²⁰ Pour le problème du bilinguisme, cf. particulièrement W. von Soden, *Zweisprachigkeit in der geistigen Kultur Babylonien*, *Oester. Akad. d. Wiss., Phil. hist. Klasse, Sitzungsberichte*, 235, B. 1, 1960.

²¹ Pour les inscriptions de Hammurapi, cf. LAPO 3, IV C 6b, e, f; pour celles de Samsu-iluna: IV C 7b, c, d, e; celles d'Abi-ešuh: C 8a.

²² On mentionnera aussi le défaut de textes amorhéens, parmi les documents écrits de l'époque de l'essor amorhéen (exceptionnellement ont été conservés quelques noms de souverains amorhéens). Les influences anti-amorhéennes étaient fondées sur les principes politiques (cf. pour cela F. R. Kraus, *l. c.*, 29s.). Plus tard, aux époques cassite et néoassyrienne, grâce à l'expansion politique, diplomatique et commerciale, la connaissance et l'usage des langues des voisins mésopotamiens atteignent dans les documents écrits un certain degré.

de la pratique de la vie quotidienne: ils étaient à la disposition des gens soit illettrés, donc pratiquement à presque toute la population du pays, pour leur dresser sur commande, un contrat, un acte juridique unilatéral (p.ex. une reconnaissance de dette, une quittance, etc.), une déclaration ou, simplement, une lettre. Dans chaque ville mésopotamienne, on pouvait rencontrer un nombre suffisant de tels scribes (comme encore aujourd'hui, mutatis mutandis, dans l'Orient contemporain), ceux-ci étant prêts à satisfaire la commande concrète du client. Ces scribes que nous qualifierons de „professionnels”, étaient anciens élèves des écoles de scribes, instruits de la pratique contractuelle, économique, épistolaire, etc. Les documents de ce domaine, quasi innombrables, nous permettent de suivre les règles et les formes qui étaient devenues la base de toute leur activité; les contrats, les déclarations unilatérales, les lettres, étaient toujours connus selon les schémas et les règles, applicables pour chaque genre de pièce écrite²³. Ces schémas ont été rédigés par les écoles de scribes pour servir de manuels aux élèves et anciens élèves de ces écoles, qui avaient choisi la profession de scribe se consacrant aux besoins des particuliers. Il s'agit des ouvrages appelés aujourd'hui „Série”, avec spécification du contenu, comme p.ex. la Série *ana ittišu*²⁴ ou la Série HAR-r a = *hubullu*²⁵. Ces séries formaient pour les scribes un recueil de clauses, de formules ou de sanctions, un recueil aidant et soutenant leur travail, et faisant office de source exclusive, à laquelle ils pouvaient puiser²⁶.

Dans les documents du Nord babylonien, le scribe qui avait établi un acte contractuel, mettait son nom, en principe²⁷ après ceux des témoins. D'après les documents qui sont à notre disposition, il est malaisé de dire, si cet usage d'un caractère sans doute purement local, s'appuyait sur un règlement normatif. Mais, en tout cas, par l'apposition de son nom, le scribe confirmait effectivement l'identité des personnes qui prenaient part à l'acte

²³ Pour les schèmes contractuels, cf. p.ex. M. Schorr, *UAR* p. XXIXs., M. San Nicolò, *Beiträge*, 156; Haase, *Einführung*, 12.

²⁴ Cf. B. Landsberger, *MSL* I, 1937.

²⁵ Cf. B. Landsberger, *MSL* V—IX, 1957—67.

²⁶ Cf. F. R. Kraus, *l. c.*, 35.

²⁷ Pour les exceptions cf. p.ex. M. Schorr, *UAR*, p. XXXV.

qu'il venait d'établir en tant que tablette inscrite, et aussi le fait que la rédaction de celle-ci correspondait, par sa forme et par son contenu, à l'intention de son (de ses) client(s). Par l'apposition de son nom, le scribe sortait de son anonymat et se manifestait en tant que personne capable de vérifier le document qu'il avait, lui-même, établi pour son client.

Un autre usage, également régional, est l'apposition régulière du nom de bur-gul, dans les documents contractuels de Nippur et d'Isin, encore avant celui du scribe²⁸. Le nombre de ces documents ne permet pas, jusqu'à présent, de dégager le rôle de cette personne; en tout cas, le bur-gul était chargé d'une tâche, que ne pouvait remplir ni scribe ni un simple témoin, selon les habitudes locales. Il n'est guère possible de considérer le bur-gul pour un fonctionnaire public, comme originairement Poebel en le définissant comme notaire²⁹, quand bien même on pourrait rester conforme avec la caractéristique du bur-gul en tant que „characteristic feature of the Nippur documents”³⁰. Il serait probablement préférable de remonter à la signification première du terme, celle de „tailleur de sceau-cylindre”³¹; autrement dit: celui qui fabriquait le cylindre seulement, avec la gravure du nom de la partie contractuelle ou du témoin. Son rôle était donc analogue à celui du scribe: son existence entraînait en considération quand il fallait vérifier l'identité de toute personne dont le nom se trouvait sur l'empreinte du sceau-cylindre apposé sur la tablette.

Il faut, en terminant, dire un mot du choix d'un scribe de cette catégorie, qui offrait ses services publiquement. Par le choix d'un scribe qui sera chargé de l'établissement d'un document écrit, les clients manifestent leur confiance en celui-ci, non seulement en ce qui concerne sa qualification formelle (érudition parfaite dans sa profession), mais tenu compte aussi de ses qualités morales, que traduit sa correcte et honnête conduite. Les lois

²⁸ Cf. M. Schorr, *UAR*, p. XXXV; F. R. Kraus, *JCS* 3, 1951, 98; idem, *Vom mesopotamischen Menschen*, 21.

²⁹ Cf. *OLZ* 10, 1907, col. 175 („Der burgul als Notar in Nippur”).

³⁰ Idem, *BE* 6/2, p. 51; F. R. Kraus, *JCS* 3, 1951, 98.

³¹ Voir *AHW* 834a: *parkullu(m)*, *purkullu*, „Siegel-schneider”; in Nippur auch als Notar” (avec la bibliographie); voir aussi Krückmann, *RLA* I, 446.

mésopotamiennes³² n'ont pas expressément poursuivi le scribe qui avait offert des traits contraires (une action frauduleuse, un abus de fonction); sa responsabilité reposait dans le contrat de louage d'ouvrage, conclu entre lui et le client, accompagné par les obligations du scribe, propres à ce genre contractuel. — Il y a lieu de noter aussi que les règlements tarifaires contenus dans les LE et le CH, bien qu'il regardent les salaires (ou honoraires) des différents métiers et professions, ne font pas allusion au salaire des scribes.

JERZY CHMIEL

QUELQUES REMARQUES SUR LA SIGNIFICATION SYMBOLIQUE DE LA LUMIÈRE DANS LA LITTÉRATURE DE L'ANCIEN PROCHE-ORIENT

1. Les textes orientaux démontrent le rôle et l'importance des cultes solaires. Les Sémites ont d'ailleurs attribué la qualité divine non seulement au soleil, mais aussi à la lune (Sin) et à d'autres astres (voir Ištar, Šibî)¹.

1.1. Chez les Assyro-Babyloniens, plusieurs dieux prééminents portent les symboles, les noms, les attributs du soleil, de la lune, des planètes. Le dieu du soleil, Šamaš, devient le dieu national en Babylonie. Au point de vue philologique, le soleil se nommait en sumérien *Babbar*, c'est-à-dire „le Brillant”, mais en accadien le soleil signifiait *šamaš* (*šamšu*), qui correspond à *šemeš* en hébreu, à *šimšā* en araméen, à *šamš* en arabe². Parmi les textes qui proviennent de la bibliothèque d'Assanbanipal (681—626), il y a une vieille légende d'un roi de Sippar, Evedoranki à qui Šamaš, le dieu-

¹ Voir J. Bottero, *Les divinités sémitiques anciennes en Mésopotamie*, (dans) S. Moscati, *Le antiche divinità semitiche*, [= Studi semitici 1], Roma 1958, p. 48. Cf. aussi M. J. Dahood, *Ancient Semitic deities in Syria and Palestine*, (dans) ibidem, p. 65—94; A. Jirku, *Der Mythos der Kanaanäer*, Bonn 1966, p. 35s.; J. Ferron, *Le caractère solaire du dieu de Carthage*, Africa 1 (1966) 41—58.

² Voir Ch. Virolleaud, *Le dieu Shamash dans l'ancienne Mésopotamie*, Eranos-Jahrbuch 10 (1943) 57—79; A. Deimel, *Pantheon Babylonicum*, Romae 1914, p. 250s.; K. Tallqvist, *Akkadische Götterepithete*, Helsinki 1938, p. 455s. 475. W. von Soden, *Licht und Finsternis in der sumerischen und babylonisch-assyrischen Religion*, Studium Generale 13 (1960) 647—653; A. Falkenstein — W. von Soden, *Sumerische und akkadische Hymnen und Gebete*, Zürich 1953.

³² À la différence des sanctions imposées par le § 5 CH, au juge incorrect, à cause d'abus de pouvoir ou pour une mauvaise qualification. Voir É. Szlechter, *Études Jean Marqueron*, 1970, 613 ss.